

Arrêté réglementaire

N° 2026-110

Objet : Liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade, session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-847 du 19 août 2019 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen d'accès au grade de bibliothécaire principal,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté n°2025-269 du 1^{er} décembre 2025 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de bibliothécaire principal, session 2026.

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Arrête :

Article 1 : La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade session 2026 est établie et arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

ALLAIN Aurélie	HEINTZ Céline née KNOLL
AMETTE Ester née MODANESI	HYVER Kevin
AMOROS Elisabeth	JUVANY Magali
ANNINOS Christian	LAFOND Coline
ARMBRUST Axel	LANOUX-BLANCO Marion née BLANCO
BALESDENS Pauline née LAURENT	LARRIEU Mathilde
BAUDIN Sandra	LEBACQUE Anaïs
BLANCHARD Ingrid	LEMAITRE Claire
BORG Guenaël	MAITRE Lucile
BRUGUIER Joëlle	MALLET Marie
CALLEJON Vanessa	MARMEUSE Valérie
CARRAZ-KHELIFI Aurélie née CARRAZ	MARTEL Cécile
CAUMEL Michel-Edouard	MARTIAL Aurélie
CHAKIB TELLIER Sandrine née TELLIER	MILETTO Lolita
CHANGEA Marilyne	MODET Pauline
COMAILLS Tania	RAFFALLI Claude
DAGNÉE DANNAPPE Sophie née DAGNÉE	RANC Nathalie
DE BUYER Hyacinthe	RASSE Juliette
DEMONTEIL MOULEYRE Marion née	RAYNAUD Elise
MOULEYRE	ROCHETTE Amandine
DESAINTJEAN Maryline	ROUMET Jérémy
DEVOGE Emilie	SAMPAIO Cathy
ENGELBACH Margot	SOLIS Elodie
FEUGIER Julie	SULLY Synthia
FLACHER Agnès née MOLINIER	TANOUS Céline
FOURRIER Fanny	VASSELON Marlène née TUFFÉRY
GABRIAC Emmanuelle née VALLET	VAYSSADE-NOUYRIT Arnaud né VAYSSADE
GERMAIN Aline	VERDOUX Agnès
GERVY Severine	
GIROUD Lucile	

Liste arrêtée à 57 candidats

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg-aura.fr.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 7 mai 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.